

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI
relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux
risques résultant des ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSE DES MOTIFS

En France et à l'étranger, les autorités sanitaires et les agences publiques d'expertise chargées d'évaluer les connaissances scientifiques indiquent qu'il n'existe aucune preuve scientifique d'un risque pour la santé lorsque l'exposition aux ondes radio est inférieure aux seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et en vigueur en France.

Il convient de rejeter l'ajout du chapitre intitulé « prévention des risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux ondes électromagnétiques » ainsi que l'article L 524-1 parce que :

- aucun risque pour la santé et l'environnement n'a été établi scientifiquement à des niveaux d'exposition inférieurs aux seuils OMS ;
- il est abusif d'employer le mot « prévention » en l'absence de risque avéré ;
- le chapitre demandé ainsi que l'article L 524-1 vont à l'encontre de la position des autorités sanitaires et des agences publiques d'expertise en France et à l'étranger.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la section première du nouveau chapitre introduit par l'article 1^{er} de la proposition de loi dans le code de l'environnement. Les dispositions de cette section prévoient en effet la réalisation d'une étude d'impact sanitaire et environnementale avant la mise en œuvre de « toute nouvelle application technologique ayant pour conséquence l'émission de rayonnements électromagnétiques ».

Le champ couvert par cette dernière expression apparaît beaucoup trop large, en ce qu'il touche quasiment tous les secteurs d'activité : de l'automobile à l'industrie chimique ou l'énergie et, bien évidemment, le secteur des télécommunications et de l'économie numérique. La moindre nouvelle application serait soumise à une étude, dont le coût serait par ailleurs financé par l'entreprise l'ayant développée. L'adoption de ces dispositions pourrait freiner fortement l'innovation, et pénaliser notre pays aux yeux des industriels.

En l'état actuel de la rédaction, il ne semble pas pertinent d'adopter ces dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSE DES MOTIFS

Il revient aux autorités sanitaires et aux agences publiques d'expertise d'indiquer si une évaluation spécifique des connaissances scientifiques doit ou non être menée face à tel ou tel appareil ou face à telle ou telle innovation.

Concernant les appareils radioélectriques, il importe de noter que les autorités sanitaires et les agences publiques d'expertise en France et à l'étranger ne prennent pas position sur des technologies particulières, des services particuliers ou des signaux particuliers, mais qu'elles prennent position sur l'ensemble des ondes radio.

De façon plus générale, si l'on considère l'ensemble des champs électromagnétiques, tout nouvel appareil ou équipement électrique, électronique ou radioélectrique comportant une nouvelle fonction peut être qualifié de « *nouvelle application technologique ayant pour conséquence l'émission de rayonnements électromagnétiques* ».

A ce titre, l'article L 524-2 obligerait à réaliser systématiquement une étude d'impact sanitaire et environnemental avant le lancement de chaque appareil électrique, électronique ou radioélectrique utilisant une nouvelle technologie, voire présentant une nouvelle fonction. Cette obligation créerait un frein majeur à l'innovation qui singulariserait et pénaliserait la France au niveau international.

Concernant l'expertise scientifique, toutes les parties prenantes ont intérêt à la définition et à l'application de règles déontologiques. Plusieurs initiatives garantissant la qualité des études ainsi que la qualité, la crédibilité et l'indépendance des expertises ont d'ores et déjà été prises par l'ANSES.

Il importe d'assurer l'indépendance des experts, en marge de toutes les sources potentielles de conflits d'intérêt, et notamment de garantir l'indépendance des experts qui se proclament eux-mêmes « indépendants des industriels ». A titre d'exemple, il convient de rappeler que l'ANSES a analysé précisément le rapport BioInitiative, volontiers cité par les associations opposées aux champs électromagnétiques, dans son rapport de 2009 et qu'elle conclut notamment que « *le rapport BioInitiative doit donc être lu avec prudence : il revêt des conflits d'intérêts dans plusieurs chapitres, ne correspond pas à une expertise collective, est de qualité inégale selon les chapitres et est écrit sur un registre militant* ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 9 à 15.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article L 524-3 se focalisent uniquement, sans raison explicite, sur les « appareils radioélectriques équipés d'une liaison wifi » pour les deux premières et sur les modems et box Internet Wi-Fi pour les deux dernières.

Leur motivation - « prévenir les risques sanitaires liés à l'émission de champs électromagnétiques domestiques » - est sans fondement scientifique au regard de la position des agences publiques d'expertise et des autorités sanitaires en France et à l'étranger, à savoir qu'il n'existe aucune preuve scientifique d'un danger pour la santé lorsque l'exposition aux ondes radio est inférieure aux seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Au plan technique, il est important de rappeler les éléments suivants à propos du Wi-Fi :

- « La puissance maximale autorisée d'un émetteur Wi-Fi est de 100 mW. La puissance moyenne réellement émise par l'émetteur (point d'accès ou ordinateur) est beaucoup plus faible et varie en fonction du type d'échange, de la taille des données à transmettre, du débit et du nombre d'utilisateurs simultanés » (rapport 2009 de l'ANSES, p. 70).
- Les box Wi-Fi émettent un signal balise qui permet aux autres équipements Wi-Fi (ordinateurs, consoles de jeu, téléphones...) de les identifier et de se connecter à eux. Elles émettent ce signal balise avec une puissance correspondant à 1% de leur puissance totale, soit 1 mW (soit 0,001 W).
- Les autres appareils Wi-Fi émettent uniquement lorsqu'ils envoient des données.

Il convient de rejeter les quatre dispositions de l'article L. 524-3 parce que :

- au-delà de quelques dizaines de centimètres, l'exposition générée par un équipement Wi-Fi (box, ordinateur...) devient négligeable comparée à l'exposition ambiante (radio, télévision, antennes-relais...) qui est elle-même très faible ;
- ces dispositions seraient incohérentes, discriminatoires et problématiques au plan juridique car le Wi-Fi génère des niveaux d'exposition bien inférieurs à ceux générés par d'autres sources d'ondes radio de la vie courante, telles que les ampoules à basse consommation.

L'étude du CSTB pour l'ADEME sur 200 modèles d'ampoules à basse consommation en juin 2010 montre une exposition presque toujours supérieure à 10 V/m à 30 cm ;

- quand, dans un appartement, on capte les signaux d'une dizaine de box Wi-Fi installées dans les appartements voisins, l'exposition totale générée par ces box Wi-Fi est proche de zéro et est indécélable dans l'exposition ambiante aux ondes radio ;
- la disposition n°1 consisterait à apporter une information claire et visible sur des risques sanitaires qui n'existent pas en l'état actuel des connaissances scientifiques (cf. OMS, HPA au Royaume-Uni...) ;
- la disposition n°3 serait contraire à la libre circulation des biens dans l'Union Européenne. En France, les opérateurs incluent déjà dans leurs box un interrupteur pour le Wi-Fi du fait de la recommandation de l'ANSES (au titre de la prise en compte des « préoccupations du public ») et du fait de leurs engagements pour la maîtrise des consommations d'énergie ;
- la disposition n°4 relative à une puissance d'émission des box Wi-Fi réglable manuellement par l'utilisateur ignore les réalités techniques du Wi-Fi et les très faibles niveaux de puissance mis en œuvre par le Wi-Fi. Elle irait, de plus, à l'encontre des réseaux collaboratifs qui apportent un mode complémentaire d'accès à Internet en situation de mobilité.

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'une liaison wifi »,

les mots :

« d'un accès sans fil à internet ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *wifi*, pour l'anglais *wireless fidelity*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « *accès sans fil à internet* ».

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« du wifi »,

les mots :

« de cette technologie ».

*
* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *wifi*, pour l'anglais *wireless fidelity*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « accès sans fil à internet ».

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« du wifi »,

les mots :

« d'un accès sans fil à internet ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *wifi*, pour l'anglais *wireless fidelity*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « accès sans fil à internet ».

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« box »,

les mots :

« les boîtiers multiservices ».

*
* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *box*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « *boîtier multiservice* ».

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« du wifi »,

les mots :

« de l'accès sans fil à internet ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *wifi*, pour l'anglais *wireless fidelity*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « *accès sans fil à internet* ».

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« du wifi »,

les mots :

« de l'accès sans fil à internet ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *wifi*, pour l'anglais *wireless fidelity*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « accès sans fil à internet ».

Ondes électromagnétiques – (n° 531)

AMENDEMENT

présenté par Mme Suzanne Tallard

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« box Internet »,

les mots :

« boîtiers multiservices ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la loi française de s'exprimer en langue française. Plutôt que le terme *box*, le présent amendement propose de privilégier l'expression « *boîtier multiservice* ».

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Sur tout terminal radioélectrique équipé de la technologie femtocell, établissant une liaison entre un réseau mobile et un réseau filaire au moyen d'une station de base miniature, celle-ci est désactivée par défaut. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La technologie femtocell consiste à utiliser une box internet comme outil de relais de communication. Ainsi, en cas de couverture mobile défectueuse ou faible, l'utilisateur peut se connecter au réseau d'un opérateur de téléphonie mobile via une connexion internet haut débit filaire. Cette technologie est à ce jour proposée par la plupart des opérateurs, soit pour améliorer la couverture de certains lieux, soit pour permettre à leurs abonnés de transférer des données de manière plus rapide. En ce sens, il s'agit d'un argument commercial de certaines entreprises.

Pour autant, la plupart des utilisateurs ignorent l'existence de cette technologie, et encore plus le fait que leur box peut être l'une de ses « bornes relais ». Or, l'utilisation de cette technologie augmente l'exposition aux ondes électromagnétiques. Il s'agit donc d'une exposition subie, et ignorée.

Pour remédier à cette lacune, le présent amendement propose de prévoir une désactivation par défaut de cette technologie lors de la commercialisation des terminaux concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. François Brottes, Mme Frédérique Massat, M. Germinal Peiro, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Lou Marcel, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, M. Christophe Borgel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Christian Franqueville, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. David Habib, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Kléber Mesquida, M. Hervé Pellois, M. Dominique Potier, M. Patrice Prat, M. Frédéric Roig, Mme Béatrice Santais, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 18 à 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 18 à 24 de la proposition de loi ont pour ambition d'interdire l'accès sans fil à internet dans les écoles, collèges et lycées ainsi que dans les établissements publics, sauf dérogation *ad hoc* accordée pour un motif d'intérêt général. Ce sont les connexions filaires qui devraient, alors, être privilégiées par ces établissements et par les collectivités locales qui en sont, le cas échéant, responsables.

La réglementation française permet de limiter à des seuils de non dangerosité les valeurs d'émission des ondes électromagnétiques. De surcroît, ainsi que l'avait affirmé en 2009 l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, de l'alimentation et du travail – devenue l'ANSES –, « *en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais* ».

Les émissions dues aux bornes d'accès sans fil à internet deviennent négligeables à quelques dizaines de centimètres de l'installation, et se confondent alors avec le niveau ambiant.

Par ailleurs, l'acquisition des savoirs et des méthodes d'utilisation des nouveaux moyens de communication apparaît fondamentale en ce début de XXI^e siècle. Le ministère de l'éducation nationale plaide résolument en faveur des enseignements numériques. Or l'interdiction des accès sans fil jusqu'à la classe de terminale entraînerait probablement un recul massif de l'usage d'internet dans les établissements scolaires. Enfin, on ne peut sous-estimer le surcoût auquel seraient confrontées les collectivités locales si elles étaient tenues d'installer des connexions filaires dans l'ensemble des établissements dont elles ont la charge.

Le présent amendement propose, par conséquent, la suppression de ces dispositions auxquelles on préférera la recommandation de bonnes pratiques pour inculquer dès l'enfance un usage raisonné des technologies de communication. Le plan *Écoles numériques rurales* en a déjà fourni une bonne illustration en privilégiant les connexions filaires lorsque ceci s'est avéré possible.

AMENDEMENT

N° CE 1

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteure au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 18 à 24.

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 18 à 24 de la proposition de loi ont pour ambition d'interdire l'accès sans fil à internet dans les écoles, collèges et lycées ainsi que dans les établissements publics, sauf dérogation *ad hoc* accordée pour un motif d'intérêt général. Ce sont les connexions filaires qui devraient, alors, être privilégiées par ces établissements et par les collectivités locales qui en sont, le cas échéant, responsables.

La réglementation française permet de limiter à des seuils de non dangerosité les valeurs d'émission des ondes électromagnétiques. De surcroît, ainsi que l'avait affirmé en 2009 l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, de l'alimentation et du travail – devenue l'ANSES –, « *en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais* ».

Les émissions dues aux bornes d'accès sans fil à internet deviennent négligeables à quelques dizaines de centimètres de l'installation, et se confondent alors avec le niveau ambiant.

Par ailleurs, l'acquisition des savoirs et des méthodes d'utilisation des nouveaux moyens de communication apparaît fondamentale en ce début de XXI^e siècle. Le ministère de l'éducation nationale plaide résolument en faveur des enseignements numériques. Or l'interdiction des accès sans fil jusqu'à la classe de terminale entraînerait probablement un recul massif de l'usage d'internet dans les établissements scolaires. Enfin, on ne peut sous-estimer le surcoût auquel seraient confrontées les collectivités locales si elles étaient tenues d'installer des connexions filaires dans l'ensemble des établissements dont elles ont la charge.

Le présent amendement propose, par conséquent, la suppression de ces dispositions auxquelles on préférera la recommandation de bonnes pratiques pour inculquer dès l'enfance un usage raisonné des technologies de communication. Le plan *Écoles numériques rurales* en a déjà fourni une bonne illustration en privilégiant les connexions filaires lorsque ceci s'est avéré possible.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. François Brottes, Mme Frédérique Massat, M. Germinal Peiro, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Lou Marcel, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, M. Christophe Borgel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Christian Franqueville, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. David Habib, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Kléber Mesquida, M. Hervé Pellois, M. Dominique Potier, M. Patrice Prat, M. Frédéric Roig, Mme Béatrice Santais, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 25 à 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi procède à une définition de l'électro-hypersensibilité, syndrome dans lequel une personne présente des symptômes qu'elle impute aux ondes et aux champs électromagnétiques. Toutefois, la diversité des symptômes manifestés (migraines, irritations, insomnies, troubles de l'attention, rougeurs, fatigues, perte de l'appétit, malaises, troubles digestifs, tachycardie, bouffées de chaleur, trouble de l'élocution, apathie, énervement, etc.) et les faibles valeurs d'exposition n'ont jamais permis de conclure scientifiquement à une relation de causalité.

En février 2012, la France a lancé une étude médicale de longue durée (44 mois) pour une meilleure caractérisation de l'électro-hypersensibilité. Organisée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), en collaboration avec l'INERIS et l'ANSES, et pilotée à Cochin, elle vise à assurer une meilleure prise en charge des personnes en souffrance.

Il apparaît donc prématuré de commander un rapport gouvernemental dans un délai d'un an sur l'électro-hypersensibilité, alors que l'étude médicale ne s'achèvera qu'en 2016. Pour la même raison, il est trop tôt pour l'associer au statut de travailleur handicapé.

AMENDEMENT

N° CE 2

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteuse au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les alinéas 25 à 30.

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi procède à une définition de l'électro-hypersensibilité, syndrome dans lequel une personne présente des symptômes qu'elle impute aux ondes et aux champs électromagnétiques. Toutefois, la diversité des symptômes manifestés (migraines, irritations, insomnies, troubles de l'attention, rougeurs, fatigues, perte de l'appétit, malaises, troubles digestifs, tachycardie, bouffées de chaleur, trouble de l'élocution, apathie, énervement, etc.) et les faibles valeurs d'exposition n'ont jamais permis de conclure scientifiquement à une relation de causalité.

En février 2012, la France a lancé une étude médicale de longue durée (44 mois) pour une meilleure caractérisation de l'électro-hypersensibilité. Organisée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), en collaboration avec l'INERIS et l'ANSES, et pilotée à Cochin, elle vise à assurer une meilleure prise en charge des personnes en souffrance.

Il apparaît donc prématuré de commander un rapport gouvernemental dans un délai d'un an sur l'électro-hypersensibilité, alors que l'étude médicale ne s'achèvera qu'en 2016. Pour la même raison, il est trop tôt pour l'associer au statut de travailleur handicapé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. François Brottes, Mme Frédérique Massat, M. Germinal Peiro, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Lou Marcel, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, M. Christophe Borgel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Christian Franqueville, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. David Habib, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Kléber Mesquida, M. Hervé Pellois, M. Dominique Potier, M. Patrice Prat, M. Frédéric Roig, Mme Béatrice Santais, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de réserver aux personnes souffrant d'une électro-hypersensibilité des zones de repos, la proposition de loi sollicite un rapport dans le but de créer des zones blanches sur le territoire national.

Cette disposition apparaît doublement inacceptable.

D'une part, elle contrevient à la volonté, constamment affichée par la commission du développement durable depuis sa création, de lutter contre la fracture numérique en offrant un égal accès aux nouvelles technologies sur tout le territoire. Chacun sait combien une connexion fiable et de qualité s'avère essentielle au bon développement économique d'une commune et à sa capacité d'attirer de nouveaux habitants. Il n'est pas envisageable que, de combattues, les zones blanches se trouvent désormais tolérées voire encouragées.

D'autre part, cette solution conduirait les malades à un isolement social, ce qui ne semble bénéfique ni à la collectivité ni à eux.

Comme indiqué par le précédent amendement, il convient de disposer d'une information médicale fiable pour avancer des solutions adaptées. Il n'appartient pas au Parlement, et encore moins au Gouvernement, de présenter des solutions expérimentales à des pathologies encore relativement inconnues.

AMENDEMENT

N° CE 3

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteuse au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 31.

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de réserver aux personnes souffrant d'une électro-hypersensibilité des zones de repos, la proposition de loi sollicite un rapport dans le but de créer des zones blanches sur le territoire national.

Cette disposition apparaît doublement inacceptable.

D'une part, elle contrevient à la volonté, constamment affichée par la commission du développement durable depuis sa création, de lutter contre la fracture numérique en offrant un égal accès aux nouvelles technologies sur tout le territoire. Chacun sait combien une connexion fiable et de qualité s'avère essentielle au bon développement économique d'une commune et à sa capacité d'attirer de nouveaux habitants. Il n'est pas envisageable que, de combattues, les zones blanches se trouvent désormais tolérées voire encouragées.

D'autre part, cette solution conduirait les malades à un isolement social, ce qui ne semble bénéfique ni à la collectivité ni à eux.

Comme indiqué par le précédent amendement, il convient de disposer d'une information médicale fiable pour avancer des solutions adaptées. Il n'appartient pas au Parlement, et encore moins au Gouvernement, de présenter des solutions expérimentales à des pathologies encore relativement inconnues.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2

Il est inséré dans le code des postes et télécommunications un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

« Article L. 34-9-3 - Dans chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, une commission d'information et de suivi sur les antennes relais examine annuellement les résultats des mesures réalisées en application de l'article L. 34-9-1. Ses séances sont publiques. Ses conclusions sont présentées au conseil municipal ou communautaire. Elle est consultée sur les schémas de déploiement présentés par les opérateurs.

« La commission d'information et de suivi sur les antennes relais, sous la présidence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, se compose d'élus municipaux ou communautaires, de représentants d'exploitants des réseaux, de membres des services de l'État concernés ainsi que de représentants d'associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux du Comité opérationnel (COMOP), mis en place en juillet 2009 à la suite de la table ronde sur les radiofréquences afin d'expérimenter la faisabilité d'un abaissement de l'exposition aux radiofréquences émises par les antennes relais de téléphonie mobile ainsi que de nouvelles procédures de concertation et d'informations locales relatives aux projets d'implantation d'antennes relais, ont abouti à la remise d'un rapport le 30 août 2011.

Ce rapport comporte plusieurs recommandations relatives au volet concertation et information locale. L'une de ces recommandations visait à améliorer la concertation locale autour des projets d'implantation d'antennes relais, qui prend la forme des instances de concertation

départementales (ICD) encadrées par deux simples circulaires du 31 juillet 1998 et du 16 octobre 2001.

Il est primordial qu'un dialogue existe sur les territoires afin de rassurer les populations et d'informer correctement tout citoyen du déploiement des réseaux de téléphonie sur son lieu de vie. Il est tout aussi fondamental que ce dialogue se déroule en accord avec le principe de proximité.

Le présent amendement inscrit dans le code des postes et des communications électroniques le principe de cette concertation, en apportant deux évolutions aux ICD qui existent actuellement. En premier lieu, plutôt que le cadre départemental, il propose de privilégier le territoire communal ou intercommunal pour faciliter les rencontres et les discussions. En second lieu, considérant que la concertation sur le terrain relève des élus de la population plutôt que des équipes préfectorales, il confie la présidence de l'instance d'information et de suivi au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, François Pupponi, Marie-Lou Marcel et Suzanne Tallard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article.

L'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-2. – I. - Toute personne qui projette d'implanter une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune informe le maire de celle-ci de la demande d'accord prévue au I de l'article L. 43 du présent code ou de la demande de permis de construire ou de déclaration de travaux prévus en application du code de l'urbanisme. Le maire peut lui demander de fournir les informations prévues par l'arrêté mentionné au II du présent article lorsqu'elles sont disponibles compte tenu de l'état d'avancement du projet.

« II. - Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques est tenue de transmettre au maire de cette commune, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de la transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la communication, de la santé et de l'environnement.

« III. - Une commission départementale de concertation sur les installations radioélectriques peut être saisie sur toute question relative à l'implantation ou au fonctionnement de toute installation radioélectrique dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut prescrire la réalisation de mesures des champs électromagnétiques dans les conditions prévues à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique.

« Cette commission participe également à la concertation et au dialogue entre les différentes parties prenantes. Elle assure notamment l'information des collectivités territoriales concernant les modalités d'implantation des installations radioélectriques, l'état des

connaissances scientifiques sur effets éventuels sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques. Elle rend un avis concernant les modalités d'insertion d'une antenne dans l'environnement.

« La commission départementale de concertation sur les installations radioélectriques, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée de représentants des collectivités territoriales, d'exploitants d'installations radioélectriques, de représentants des services de l'État en charge de la santé, de l'environnement et des communications électroniques, ainsi que de représentants des associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers du système de santé et des fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles. Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit.

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 de la proposition de loi soumet l'installation des antennes relais à l'obtention d'un permis de construire, prévoit une information systématique du maire de la commune concernée de toute action d'entretien de cette antenne et impose aux communes ou intercommunalités de disposer d'un plan d'occupation des toits.

Si certaines dispositions vont dans le bon sens, il semble que la rédaction actuelle ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par les auteurs de cette proposition de loi.

Ainsi, cet amendement propose une réécriture de cet article, et procède au renforcement des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'information des maires. En somme il s'agit de privilégier la concertation plutôt que de complexifier un cadre juridique déjà lourd.

L'installation des antennes relais est soumise à une double procédure : il faut d'une part obtenir l'accord de l'ANFR, et d'autre part respecter les procédures de droit commun prévues par le code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). Par ailleurs, l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques prévoit d'ores et déjà une information des maires quant à l'état des lieux des installations radioélectriques présentes sur son territoire. Enfin, s'agissant du plan d'occupation des toits, l'ANFR met déjà à disposition de tous des informations très détaillées sur le portail d'information *cartoradio*.

Cet amendement renforce donc l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques en prévoyant :

- l'obligation d'information du maire de tout projet d'implantation d'une antenne relais ;
- la possibilité pour le maire d'obtenir des informations complémentaires ;
- la création de commissions de concertation départementale sur les installations radioélectriques, rassemblant tous les acteurs concernés et pouvant être saisies de toute question relative à l'implantation ou au fonctionnement de toute installation radioélectrique, en projet ou en service dans le département.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 1 à 5.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L 474-1 voudrait soumettre l'implantation de toute installation radioélectrique au régime du permis de construire, et ce quelle que soit l'importance de cette installation. Pourtant, le code de l'urbanisme renferme d'ores et déjà un régime tenant compte notamment de la nature et de la dimension des travaux afin de justifier le régime applicable entre permis de construire et déclaration préalable.

Instaurer un nouveau régime ne paraît pas nécessaire et entraînerait des traitements différentiels contraires à l'esprit du code de l'urbanisme, quant à la nature ou l'importance de travaux. Par exemple, les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électriques sont actuellement soumis au régime de la déclaration préalable. En cas d'adoption de cet article, l'implantation d'une simple antenne, équipement de très faible importance, serait soumise à permis de construire.

De plus, l'adoption de l'article L. 474-1 aurait pour conséquence :

- d'alourdir les démarches nécessaires en vue de l'implantation des stations radioélectriques. Le délai d'instruction de droit commun (hors majoration de délai) d'une déclaration préalable est d'un mois, tandis que celui du permis de construire est de trois mois ;
- d'aller à l'encontre de la liberté d'entreprendre en ralentissant et complexifiant les déploiements alors même qu'il a été jugé à plusieurs reprises que les réseaux de téléphonie mobile participent du service public, et que les opérateurs ont des obligations légales de couverture au regard de leurs licences. Aucun objectif constitutionnel ne justifie l'adoption de ce texte et la restriction pour les opérateurs du principe de liberté d'entreprendre ;

- d'allonger encore les délais de déploiement des réseaux et donc d'aller à l'encontre des politiques publiques pour l'accès au très haut débit mobile.

En troisième lieu, cette adoption tendrait à créer un nouveau chapitre dédié aux antennes relais dans la partie législative, alors qu'il existe déjà un chapitre consacré aux autorisations de construire. Cette insertion respecterait mal la structure actuelle des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux autorisations de construire. Actuellement, la partie législative n'entre pas dans un détail des constructions soumises ou non à l'obligation d'obtenir un permis de construire. La loi, conformément à sa vocation, ne fixe que les principes et les grandes orientations que le pouvoir réglementaire devra suivre. Plusieurs décrets ont été adoptés pour préciser les constructions soumises à DP ou dispensées de toute formalité.

En quatrième lieu, l'article L. 474-1 ne tient pas compte :

- du dossier d'information qui est distinct du dossier d'urbanisme et qui est remis par l'opérateur à la mairie pour chaque installation et pour chaque modification substantielle d'antenne-relais, conformément au Guide signé par les membres de la FFTélécoms et l'Association des Maires de France ;
- des expérimentations en cours dans 9 communes pilotes sur l'information et la concertation locales, qui ont été lancées suite à la Table Ronde du printemps 2009 sur les radiofréquences et dont le Gouvernement tirera des conclusions d'ici l'été 2013 ;
- des engagements pris par les opérateurs dans le cadre de ces expérimentations concernant la rénovation du dossier d'information, le délai d'un mois et pouvant être porté à deux mois entre ce dossier et le dossier d'urbanisme, ainsi que la réalisation d'une estimation de l'exposition qui sera générée par le nouveau projet, lorsque le maire demande cette estimation.

Enfin, il importe d'ajouter que l'assujettissement de toute installation ou modification d'antenne-relais à l'obtention d'un permis de construire ne figurait pas dans les recommandations du rapport remis par François Brottes en août 2011, à l'issue de sa présidence du Comité Opérationnel (COMOP), chargé des expérimentations sur l'information et la concertation locales.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire de la commune transmet les informations jointes à la demande de permis de construire à l'Agence mentionnée à la section III du chapitre Ier du Titre II du Livre II du code des postes et des communications électroniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le maire d'une commune concernée par la demande d'un permis de construire en vue de l'installation d'une antenne relais transmet à l'ANFR les informations jointes au dossier de demande : motivation, localisation, état des lieux électromagnétique, étude d'impact sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSE DES MOTIFS

Le régime tel que prévu par le code de l'urbanisme a pour conséquence de déjà soumettre à autorisation d'urbanisme la totalité des projets d'installation d'antenne-relais. En application de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme, les opérateurs ont pour obligation de procéder à l'affichage de ces autorisations sur le terrain accueillant les travaux. En conséquence, l'application des règles préexistantes du code de l'urbanisme permettent déjà d'être soumis à une déclaration en mairie et un affichage sur le terrain.

L'article L. 474-2 est, de plus, particulièrement flou sur le champ d'application, les modalités opérationnelles et le calendrier de ses dispositions. Or un réseau de téléphonie mobile fait, au quotidien, l'objet de très nombreux ajustements qui peuvent être analysés comme des modifications ou des actions d'entretien. De même, l'information des riverains peut recouvrir toute une palette d'actions, plus ou moins légères ou faciles à mettre en œuvre.

Au final, il est très probable que des dispositions formulées ici de façon floue aboutiraient à rallonger les délais de déploiement des réseaux mobiles, voire à entraver ou bloquer localement ce déploiement.

Concernant les habitations à loyer modéré, il serait discriminatoire de rendre obligatoire une consultation des habitants pour les projets d'antenne-relais et de ne pas le faire pour d'autres travaux, y compris ceux qui sont demandés par les conseils de concertation locative.

Aujourd'hui, il revient au bailleur, qui est très souvent une société d'économie mixte liée à la mairie, de décider quelles actions d'information il engage à l'attention des locataires ou du conseil de concertation locative sur les projets d'antenne-relais dans son parc immobilier.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire de la commune informe de ces décisions l'Agence mentionnée à la section III du chapitre 1er du Titre II du Livre II du code des postes et des communications électroniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le maire d'une commune concernée par l'implantation, la modification ou l'entretien d'une installation radioélectrique transmette les informations relatives à ces actions en sa possession à l'ANFR, et ce afin d'améliorer les outils de cartographie des installations radioélectriques sur le territoire.

AMENDEMENT

N° CE 4

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteuse au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 9 à 11.

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi institue un nouvel article L. 474-3 au sein du code de l'urbanisme pour recenser les antennes relais et les valeurs d'exposition à leur champs électromagnétique sur le territoire des communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Ces informations serviraient à la conception d'un plan municipal consultable par les administrés de la commune.

Ces prescriptions sont devancées par l'état actuel du droit. L'Agence nationale des fréquences entretient en effet deux bases de données, l'une sur les autorisations d'implantation des émetteurs, l'autre sur les mesures effectuées par les laboratoires accrédités. Grâce aux informations ainsi réunies, elle a créé deux sites web, l'un consacré aux mesures et l'autre à la cartographie de l'implantation des émetteurs et des mesures. On mentionnera notamment www.cartoradio.fr qui permet à toute personne, administré de la commune ou de l'extérieur, de prendre connaissance des mesures effectuées sur son territoire.

L'Agence répond aux demandes d'information du public et des collectivités locales et actualise son site web régulièrement. Les collectivités territoriales qui procèdent à des expérimentations en matière de valeur d'exposition lui transmettent leurs résultats. Enfin, les préfets peuvent convoquer des agents de l'ANFR aux réunions des instances de concertation.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE
PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'édition d'une nouvelle réglementation de prévention des risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques est prématurée.

D'une part, les valeurs limites fixées par la réglementation françaises sont conformes aux recommandations internationales actuelles formulées notamment par la Commission internationale sur la radioprotection non ionisante (ICNIRP) et aux recommandations européennes. Il n'y a pas, à ce jour, d'éléments permettant de justifier la nécessité de nouvelles valeurs limites réglementaires :

- L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) avait indiqué dans son avis de 2009 qu' « aucun effet non thermique ne permet de fonder de nouvelles valeurs limites réglementaires » et qu' « en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais ». Elle doit rendre un nouvel avis au début de 2013 ;
- Le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux de la Commission européenne, qui n'avait pas recommandé la révision des valeurs limites dans son opinion de 2009, doit émettre une nouvelle opinion en juin 2013.

D'autre part, la mise en œuvre d'un principe de sobriété en matière d'émission d'ondes électromagnétiques ne suppose aucunement l'abaissement des valeurs réglementaires existantes.

A cet égard, des travaux techniques, issus de la table ronde « Radiofréquences, santé, environnement » sont en cours au sein du COPIC (comité de pilotage) ; ils concernent en particulier les expérimentations de baisse des puissances d'émission des antennes, la notion de « valeur cible » et les points atypiques.

Plusieurs valeurs sont examinées dans le cadre de ces expérimentations, dont celle de 0,6 V/m, mais sans exclusive.

Le Gouvernement propose d'attendre les conclusions de l'ensemble de ces travaux, à la fin du premier semestre 2013, avant de légiférer si nécessaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 1 à 6.

EXPOSE DES MOTIFS

Les alinéas 1 à 6 de l'article 3 portent uniquement sur les réseaux de communication électronique : radiodiffusion, télédiffusion, téléphonie mobile, réseaux privés de communication (police, pompiers, SAMU...). Il convient de les rejeter parce que :

- en France et à l'étranger, les agences publiques d'expertise ne recommandent ni d'adopter d'autres seuils au titre du principe de précaution, ni d'appliquer le principe ALARA pour l'exposition du public aux ondes radio émises par les seuls réseaux de communications électroniques ;
- contrairement à ce qui est écrit dans ces alinéas, les autorités sanitaires et les agences publiques d'expertise ne font pas état de « *doutes sanitaires* » à propos de « *l'exposition continue aux champs électromagnétiques* » émis par les réseaux de communications électroniques.
En France, les Ministères chargés de la Santé et de l'Ecologie indiquent, au contraire, dans une fiche de novembre 2011 sur les antennes-relais : « *en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais* ».
- une réduction des seuils réglementaires uniquement pour les réseaux de communications électroniques serait incohérente et discriminatoire, sachant que la réglementation en vigueur, qui reprend les recommandations de l'OMS, porte sur l'exposition du public à tous les champs électromagnétiques de 0 à 300 GHz ;
- le principe ALARA, qui est invoqué dans l'exposé des motifs et dans l'idée de « *valeurs aussi basses que raisonnablement possible* » est uniquement mis en œuvre lorsqu'un risque est prouvé scientifiquement en cas d'exposition à de faibles doses ou quelle que

soit la dose – ce qui est le cas en matière de toxicologie ou de radioactivité, mais pas en matière d'exposition aux ondes radio émises par les réseaux de communications électroniques ;

- l'alinéa 3 qui se réfère au principe ALARA et l'alinéa 6 qui demande la définition de nouveaux seuils se contredisent l'un l'autre.

Le principe ALARA est, en effet, incompatible avec l'idée que l'exposition doit être ramenée sous un seuil prédéfini, puisqu'il met en œuvre une démarche continue d'optimisation et de réduction de l'exposition et qu'il implique précisément de ne pas définir de seuil et de ne pas rechercher la conformité à un seuil.

- l'alinéa 6 renvoie à un décret la définition de la valeur-cible à ne pas dépasser au plus tard au 1er juillet 2014 mais sans indiquer sur quelle base la valeur-cible serait définie, ni dans quels lieux elle s'appliquerait. Cette formulation très floue encourage l'adoption de seuils faibles d'exposition – ce qui aurait de très lourds effets négatifs pour l'ensemble de la société française et serait donc contraire à l'intérêt général.

Au regard des résultats déjà disponibles des travaux techniques de la Table Ronde sur les radiofréquences et des réalités techniques de l'ingénierie et du fonctionnement des réseaux mobiles, il apparaît, en effet, que :

- au plan sociétal, le choix d'un seuil faible d'exposition aurait des conséquences négatives pour les 72 millions de clients. Il provoquerait des pertes de couverture, des coupures pendant les communications, un recul des débits et des capacités pour l'Internet mobile, ainsi que l'impossibilité d'accéder localement à certains services data.
- au plan technique, le choix d'un seuil faible serait en contradiction avec la nécessité de répondre à la très forte croissance du trafic sur les réseaux mobiles et donc de déployer la 4G. Il bloquerait, de façon immédiate, le déploiement de la 4G dans de nombreuses communes.
- au plan économique, le choix d'un seuil faible obligerait, sans fondement scientifique, à multiplier le parc d'antennes-relais, uniquement pour rétablir (dans des délais incertains) la couverture actuelle. Il aurait un coût très important qui hypothéquerait les investissements d'avenir dans le très haut débit mobile. Il ferait peser des menaces sur le coût des services mobiles, sur le pouvoir d'achat de tous les foyers et sur l'emploi dans notre pays.

Enfin, il est important d'ajouter que sur la base des avis de l'ANSES, les autorités sanitaires françaises, l'Agence nationale des fréquences et les opérateurs mettent déjà en œuvre une démarche d'attention pour les antennes-relais, consistant à écouter et prendre en charge les craintes même si elles sont sans fondement scientifique.

Cette démarche se traduit par l'identification et le traitement des lieux atypiques en matière d'exposition du public à toutes les sources d'ondes radio, conformément à l'avis de l'ANSES en 2009, à l'article 183 de la Loi Grenelle 2 et aux recommandations du Député François Brottes dans son rapport d'août 2011 sur le Comité Opérationnel (COMOP) de la Table Ronde de 2009.

AMENDEMENT

N° CE 5

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteure au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 3

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 2° Après le mot "composé", la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée :

« "outre du président et de représentants du personnel, de cinq collèges comprenant respectivement :

« "1° des représentants de l'État ;

« "2° des représentants des collectivités territoriales ;

« "3° des représentants des opérateurs de téléphonie ;

« "4° des représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ;

« "5° des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de défense des consommateurs." »

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) est actuellement composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ainsi que, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

La proposition de loi suggère de réduire d'un tiers à un quart le nombre de personnalités qualifiées, et de réserver un autre quart des sièges à des associations et à des représentants des usagers.

Il semble plus pertinent de procéder à une *grenellisation* de l'Agence nationale des fréquences en instituant en son sein les désormais traditionnels cinq collèges représentant l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs, les partenaires sociaux ainsi que les associations de protection des consommateurs et de l'environnement.

Il reviendrait au pouvoir réglementaire de procéder par décret à la péréquation des votes entre les différents collèges. Par ailleurs, même si l'ANFR exerce des missions essentiellement techniques, le principe participatif semble d'autant plus pouvoir y trouver place que le droit en vigueur confie de larges pouvoirs à son directeur général (direction technique, administrative et financière de l'agence, représentation de l'établissement en justice).

Enfin, les représentants auditionnés de l'ANFR ont signalé accueillir avec intérêt un collège d'élus locaux pour une meilleure proximité de leur établissement avec les territoires.

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

A L'AMENDEMENT n°5

A l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots :

« et de représentants du personnel »

Les mots :

« , de représentants du personnel et de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer la présence au sein du conseil d'administration de l'ANFR de membres du CSA et de l'ARCEP, comme cela est actuellement prévu.

Dans la rédaction actuellement de l'amendement n°5, leur présence est supprimée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, Mme Suzanne Tallard, Mme Frédérique Massat, Mme Marie-Lou
Marcel

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la mise en œuvre du principe de sobriété maximale d'émission ou d'utilisation d'une technique alternative permettant d'atteindre une qualité de service satisfaisante.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est dans l'intérêt du Parlement de connaître les résultats d'une enquête du Gouvernement sur l'impact de la mise en œuvre du principe « Alara » (= as low as reasonably achievable, aussi bas que raisonnablement possible) au plan des technologies utilisées, afin de juger de l'efficacité du dispositif et des conséquences sanitaires sur le public de cette exposition continue aux champs électromagnétiques. Le principe Alara ne consiste pas seulement à diminuer autant que possible les émissions mais à assurer une même qualité de service tout en limitant les émissions d'ondes électromagnétiques.

AMENDEMENT

N° CE 7

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteuse au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

I. L'article L. 5231-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un terminal radioélectrique par des enfants de moins de quatorze ans est interdite. »

II. La fin de l'article L. 5231-4 du code de la santé publique est rédigée comme suit :

« est interdite afin de limiter l'exposition excessive des enfants, sauf autorisation préalable par arrêté motivé du ministre chargé de la santé. »

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de généraliser l'interdiction des publicités vantant aux enfants de moins de quatorze ans les téléphones mobiles à tout terminal radioélectrique. Le terme de *terminal* a été préféré à celui d'*équipement* afin de se concentrer sur les outils de télécommunication et de ne pas concerner les jouets radiocommandés.

Il renverse ensuite la présomption de l'article L. 5231-4 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit actuellement que *« La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants. »* Or l'idée qu'un enfant de moins de six ans ait besoin d'être exposé à des ondes électromagnétiques, alors même qu'il s'agit d'une population à risque, apparaît fort peu admissible. L'amendement propose par conséquent, non d'édicter une autorisation générale circonstancielle limitée, mais une interdiction générale susceptible de dérogations au cas par cas.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES - (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer dans le code de la santé publique, après l'article L. 5232-1, un article ainsi rédigé :

« *Art. - L. 5232-1-1.* - Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés en faveur de terminaux radioélectriques, émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire, doivent contenir une information à caractère sanitaire. La même obligation d'information s'impose aux actions de promotion de ces terminaux.

« Les annonceurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation sanitaires sur l'exposition aux ondes électromagnétiques, notamment dans les médias concernés ainsi qu'au travers d'actions locales.

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion des messages visés au premier alinéa, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies. Le montant de cette contribution est égal à 1,5 % du montant de ces sommes.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et après consultation du Bureau de vérification de la publicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer la présence d'une information à caractère sanitaire dans les messages publicitaires en faveur des terminaux radioélectriques (téléphones, tablettes, consoles de jeux, etc.).

Alors que les agences et services de l'Etat ont lancé des initiatives visant à prévenir des risques résultant de l'exposition aux ondes électromagnétiques sur la santé (lesondesmobiles.fr, plaquettes de la direction générale de la santé et de l'INPES, radiofrequence.gouv.fr, etc.), ces différentes informations demeurent trop confidentielles. L'écho de la communication de l'Etat résonne dans le vide alors que les opérateurs, fabricants et acteurs numériques majeurs (*over-the-top* en première ligne) déploient des campagnes d'information et de promotion qu'il est difficile de concurrencer.

Il s'agit donc de profiter de l'audience de ces acteurs, en imposant la présence d'un message à caractère sanitaire sur le support même de la publicité qu'ils diffusent.

En ce sens, cet amendement se calque exactement sur les dispositions de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, qui a traité à la prévention de la consommation des boissons avec ajouts de sucres, de sels ou d'édulcorants de synthèse et de produits alimentaires manufacturés. Le succès de la campagne *manger-bouger*, que chaque citoyen s'est approprié grâce à la diffusion intense de message sanitaire sur chaque publicité, doit encourager le législateur à suivre cette voie.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer dans le code de la santé publique, après l'article L. 5232-1, un article ainsi rédigé :

« Art. – L. 5232-1-1. Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 183 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a introduit dans le code de la santé publique un nouvel article L. 5231-3 visant à interdire la publicité faisant la promotion de l'usage d'un téléphone mobile en direction des enfants de moins de quatorze ans.

Cette disposition majeure du Grenelle II était ainsi directement inspirée de l'article 3 de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, interdisant la publicité en faveur de la consommation de cigarette.

A vingt ans d'écart, le législateur reconnaissait la nécessité d'encadrer la publicité en faveur de produits dont la dangerosité pour la santé est reconnue. En effet, si des débats scientifiques opposent encore de nombreux chercheurs et médecins sur les risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques demeurent, le consensus scientifique, médical et politique est large sur la dangerosité des téléphones portables.

Au-delà, l'article 183 de loi Grenelle II a également précisé que « les terminaux radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture du

service de téléphonie ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications ». Par cette disposition, le législateur recommandait l'utilisation des oreillettes lors des communications téléphoniques.

Dans ces conditions, comment comprendre que les publicités pour les téléphones mobiles présentent des figurants ayant *le téléphone collé à l'oreille*. Cette pratique va à l'encontre même de la volonté du législateur, et des recommandations d'utilisation des téléphones portables publiées par l'ANSE, l'INPES et la Direction générale de la santé !

Cet amendement propose donc d'interdire les publicités ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques. Les spots publicitaires des opérateurs devront donc présenter des figurants munis d'oreillettes, de même que les fabricants de mobile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. François Brottes, Mme Frédérique Massat, M. Germinal Peiro, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Lou Marcel, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, M. Christophe Borgel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Christian Franqueville, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. David Habib, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Kléber Mesquida, M. Hervé Pellois, M. Dominique Potier, M. Patrice Prat, M. Frédéric Roig, Mme Béatrice Santais, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Ces mentions figurent sur un film plastique dont le retrait est nécessaire avant tout usage de l'appareil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la prescription établie à l'occasion de la loi Grenelle II selon laquelle *« pour tout appareil de téléphonie mobile proposé à la vente sur le territoire national, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible et en français. Mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire [= l'oreillette] permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. »*

Trop souvent, les utilisateurs ignorent ce qu'est le débit d'absorption spécifique et ne prêtent aucune attention à sa mention parmi les spécifications techniques du téléphone. Dans la mesure où le recours à d'un téléphone mobile dans de mauvaises conditions est susceptible

d'avoir des conséquences néfastes, il convient que les précautions d'usage figurent à une place qui garantissent leur lecture au moment de l'achat de l'appareil.

AMENDEMENT

N° CE 6

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteuse au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Ces mentions figurent sur un film plastique dont le retrait est nécessaire avant tout usage de l'appareil. »

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la prescription établie à l'occasion de la loi Grenelle II selon laquelle *« pour tout appareil de téléphonie mobile proposé à la vente sur le territoire national, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible et en français. Mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire [= l'oreillette] permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. »*

Trop souvent, les utilisateurs ignorent ce qu'est le débit d'absorption spécifique et ne prêtent aucune attention à sa mention parmi les spécifications techniques du téléphone. Dans la mesure où le recours à d'un téléphone mobile dans de mauvaises conditions est susceptible d'avoir des conséquences néfastes, il convient que les précautions d'usage figurent à une place qui garantissent leur lecture au moment de l'achat de l'appareil.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE 4

Substituer, aux deux occurrences du mot :

« protection »,

Le mot :

« prévention »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION AUX RISQUES
RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES – (N° 531)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laurence Abeille, rapporteure

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, après le mot :

« remise »

Insérer les mots :

« par l'opérateur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la remise de la charte de bonne utilisation du téléphone mobile à l'occasion de la signature de contrat de téléphonie mobile sera de la responsabilité des opérateurs et non de l'INPES ou de tout autre organisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2013

PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA
CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES
ELECTROMAGNETIQUES (N° 531)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Joël Giraud

ARTICLE additionnel après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de proposer à la vente des appareils de téléphonie mobile spécifiquement conçus ou adaptés pour des jeunes enfants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de précaution doit être appliqué, plus fortement encore, à la population la plus jeune qui est aussi plus vulnérable. Le cerveau des enfants, de petite taille, est plus exposé aux rayonnements. Les enfants d'aujourd'hui seront également bien plus exposés dans le temps que les adultes qui n'ont utilisé que tardivement des téléphones mobiles.

Le nombre d'utilisateurs de portables est de plus en plus important et la population concernée toujours plus jeune. La commercialisation de téléphones spécifiquement conçus pour les jeunes enfants montre à quels excès conduit la simple application des lois du marché.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA
CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES
ELECTROMAGNETIQUES (N° 531)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Joël Giraud

ARTICLE additionnel après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'utilisation des appareils de téléphonie mobile est interdite aux élèves dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de précaution doit être appliqué, plus fortement encore, à la population la plus jeune qui est aussi plus vulnérable. Le cerveau des enfants, de petite taille, est plus exposé aux rayonnements. Les enfants d'aujourd'hui seront également bien plus exposés dans le temps que les adultes qui n'ont utilisé que tardivement des téléphones mobiles.

Si aujourd'hui le téléphone portable n'a pas franchi les portes de l'école primaire, son entrée au secondaire ne s'est pas faite sans difficultés de gestion pour le corps enseignant. Selon les établissements, les règles sont variables.

Au nom de l'égalité des citoyens et de la protection des plus jeunes face aux prises de risques subies relatives aux ondes électromagnétiques, il est nécessaire de poser un cadre qui soit commun à tous les écoliers et collégiens de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Frédérique MASSAT, François PUPPONI,
Marie-Lou MARCEL et Suzanne TALLARD

ARTICLE 5

L'article 5 est ainsi rédigé :

« Au d) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « de partage des infrastructures et d'itinérance locale » sont remplacés par les mots : « d'itinérance locale et de partage des infrastructures notamment dans un objectif de leur meilleure insertion dans l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est une mesure favorable à la préservation de l'environnement. Il a pour objet de compléter le principe de partage des infrastructures par les opérateurs de communications électroniques prévu à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et précisé à l'article D. 98-6-1 du même code.

La mutualisation des sites et des infrastructures ne permet certes pas de réduire l'exposition du public aux champs électromagnétiques ainsi que cela a été démontré dans le cadre du comité opérationnel issue de la « Table ronde radiofréquences-santé-environnement », toutefois, elle limite l'impact environnemental du déploiement des réseaux en évitant la multiplication des pylônes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. François Brottes, Mme Frédérique Massat, M. Germinal Peiro, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Lou Marcel, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, M. Christophe Borgel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Christian Franqueville, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. David Habib, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Kléber Mesquida, M. Hervé Pellois, M. Dominique Potier, M. Patrice Prat, M. Frédéric Roig, Mme Béatrice Santais, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la proposition de loi commande la réalisation d'une étude d'impact sur la technologie de téléphonie mobile 4G. Il reviendrait à interrompre le déploiement des réseaux, engagé en 2011, alors même qu'aucune étude scientifique n'a soulevé la moindre suspicion de dangerosité de la part de la 4G.

De surcroît, ainsi que l'avait affirmé en 2009 l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, de l'alimentation et du travail – devenue l'ANSES –, « *en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais* ». Alors qu'un nouveau rapport est attendu pour le printemps 2013, il semble judicieux d'attendre ses conclusions avant d'entraver d'une quelconque façon un déploiement fortement attendu de nos concitoyens. Conditionner l'usage de la 4G à une

étude d'impact par ailleurs peu définie aurait, en outre, de graves conséquences économiques dans le secteur des télécommunications.

Le présent amendement propose, par conséquent, la suppression de l'article 6.

AMENDEMENT

N° CE 8

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteuse au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la proposition de loi commande la réalisation d'une étude d'impact sur la technologie de téléphonie mobile 4G. Il reviendrait à interrompre le déploiement des réseaux, engagé en 2011, alors même qu'aucune étude scientifique n'a soulevé la moindre suspicion de dangerosité de la part de la 4G.

De surcroît, ainsi que l'avait affirmé en 2009 l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, de l'alimentation et du travail – devenue l'ANSES –, « *en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais* ». Alors qu'un nouveau rapport est attendu pour le printemps 2013, il semble judicieux d'attendre ses conclusions avant d'entraver d'une quelconque façon un déploiement fortement attendu de nos concitoyens. Conditionner l'usage de la 4G à une étude d'impact par ailleurs peu définie aurait, en outre, de graves conséquences économiques dans le secteur des télécommunications.

Le présent amendement propose, par conséquent, la suppression de l'article 6.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DEFINI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT AUX RISQUES RESULTANT DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

(n° 531)

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. François Brottes, Mme Frédérique Massat, M. Germinal Peiro, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Lou Marcel, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, M. Christophe Borgel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Christian Franqueville, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. David Habib, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Kléber Mesquida, M. Hervé Pellois, M. Dominique Potier, M. Patrice Prat, M. Frédéric Roig, Mme Béatrice Santsais, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC

TITRE

Intituler comme suit la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux ondes électromagnétiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre de la proposition de loi apparaît relativement excessif et, par ailleurs, contradictoire : s'il s'agit bien de mettre en œuvre le principe de précaution, on ne peut présumer avec certitude que les ondes électromagnétiques induisent un risque avéré.

Le présent amendement propose d'adopter un intitulé plus clair, plus sobre, qui exprime sans ambiguïté l'objet de la proposition de loi sans préjuger du résultat d'études scientifiques à venir.

AMENDEMENT

N° CE 9

présenté par Mme Suzanne Tallard,
rapporteure au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

TITRE

Intituler comme suit la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux ondes électromagnétiques »

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre de la proposition de loi apparaît relativement excessif et, par ailleurs, contradictoire : s'il s'agit bien de mettre en œuvre le principe de précaution, on ne peut présumer avec certitude que les ondes électromagnétiques induisent un risque avéré.

Le présent amendement propose d'adopter un intitulé plus clair, plus sobre, qui exprime sans ambiguïté l'objet de la proposition de loi sans préjuger du résultat d'études scientifiques à venir.